

in remarque sur
pour la description des
limites

Notice explicative de la nouvelle description
des limites proposées.-

NOU. 1954

AU NORD :

- 1° - Il faut noter que les rivières se dirigeant vers le Nord divisent leur cours en bras multiples dès leur entrée dans la laisse des hautes eaux de la dépression du Kamulondo.
- 2° - Il n'est pas possible - du moins actuellement - de matérialiser la ligne droite proposée partant de l'embouchure du chenal Mukoko dans la rivière Lufira jusqu'à son point de rencontre avec la rivière Mukanga, à son embouchure extrême-Est.

Cette ligne-limite traverse une région marécageuse, submergée en saison pluvieuse.

Note : Il n'est pas souhaitable de prendre le thalweg de la rivière Lufira en amont de l'embouchure du chenal Mukoko, comme limite naturelle : ceci pour éviter des incidents qui ne manqueront pas de se produire entre le parc et les indigènes de Kayumba. En effet, ceux-ci, bien que la région soit infestée de tsé-tsés, s'installeront le long de la rive droite de la Lufira et feront inmanquablement des incursions de chasse dans le parc, la distance à parcourir dans un no man's land marécageux et malsain, les fera réfléchir avant de s'aventurer jusqu'à la Lufira pour se livrer au braconnage.

- 3° - De l'embouchure extrême-Est de la rivière Mukanga, la ligne-limite est concrétisée par la laisse de débordement jusqu'à sa rencontre avec la rivière Bwamba.

Note : la rivière Bwamba n'est pas du tout celle qui figure sur les cartes. Il s'agit de la rivière Kabwe prise à tort pour la rivière Bwamba et considérée, par ignorance, comme limite du P.N.U.

Cette erreur de détermination est à l'origine du mécontentement des populations de Kayumba.

La rivière Bwamba est celle que l'on signalait comme étant la Kalambwa. Celle-ci, aux dires des indigènes, relie les lacs Kalumba et Zibambo (Zimbambo).

Je suis allé sur place et j'ai vu la rivière Bwamba.

Si, précédemment, on avait procédé à une vérification, je crois que bien des incidents auraient été évités avec les Baluba de Kayumba. Dans l'esprit des indigènes la rivière Bwamba formant limite avec le P.N.U. a toujours été celle que je viens de reconnaître.

Elle vient d'ailleurs d'être repérée par la Mission Cartographique du C.S.K. actuellement à Mitwaba. Elle figurera donc dorénavant à sa place réelle sur les nouvelles cartes.

La rivière Bwamba est située à 26', à vélo, du village de Kakenza et à 1 h.20' de Kikunka, village du Chef Kayumba.

Elle se jette dans le lac Kalumba par un nouveau lit qu'elle s'est creusée (à l'ouest de l'ancien) dès son entrée dans la zone des marécages : c'est-à-dire dans la laisse des hautes eaux. Toutefois,

000.1959
AU NORD :

- 1° - Il faut noter que les rivières se dirigeant vers le Nord divisent leur cours en bras multiples dès leur entrée dans la laisse des hautes eaux de la dépression du Kamulondo.
- 2° - Il n'est pas possible - du moins actuellement - de matérialiser la ligne droite proposée partant de l'embouchure du chenal Mukoko dans la rivière Lufira jusqu'à son point de rencontre avec la rivière Mukanga, à son embouchure extrême-Est.

Cette ligne-limite traverse une région marécageuse, submergée en saison pluvieuse.

Note : Il n'est pas souhaitable de prendre le thalweg de la rivière Lufira en amont de l'embouchure du chenal Mukoko, comme limite naturelle : ceci pour éviter des incidents qui ne manqueront pas de se produire entre le parc et les indigènes de Kayumba. En effet, ceux-ci, bien que la région soit infestée de tsés-tsés, s'installeront le long de la rive droite de la Lufira et feront inmanquablement des incursions de chasse dans le parc, la distance à parcourir dans un no man's land marécageux et malsain, les fera réfléchir avant de s'aventurer jusqu'à la Lufira pour se livrer au braconnage.

- 3° - De l'embouchure extrême-Est de la rivière Mukanga, la ligne-limite est concrétisée par la laisse de débordement jusqu'à sa rencontre avec la rivière Bwamba.

Note : la rivière Bwamba n'est pas du tout celle qui figure sur les cartes. Il s'agit de la rivière Kabwe prise à tort pour la rivière Bwamba et considérée, par ignorance, comme limite du P.N.U.

Cette erreur de détermination est à l'origine du mécontentement des populations de Kayumba.

La rivière Bwamba est celle que l'on signalait comme étant la Kalambwa. Celle-ci, aux dires des indigènes, relie les lacs Kalumba et Zibambo (Zimbambo).

Je suis allé sur place et j'ai vu la rivière Bwamba.

Si, précédemment, on avait procédé à une vérification, je crois que bien des incidents auraient été évités avec les Baluba de Kayumba. Dans l'esprit des indigènes la rivière Bwamba formant limite avec le P.N.U. a toujours été celle que je viens de reconnaître.

Elle vient d'ailleurs d'être repérée par la Mission Cartographique du C.S.K. actuellement à Mitwaba. Elle figurera donc dorénavant à sa place réelle sur les nouvelles cartes.

La rivière Bwamba est située à 26', à vélo, du village de Kakenza et à 1 h.20' de Kikunka, village du Chef Kayumba.

Elle se jette dans le lac Kalumba par un nouveau lit qu'elle s'est creusée (à l'ouest de l'ancien) dès son entrée dans la zone des marécages : c'est-à-dire dans la laisse des hautes eaux. Toutefois, son point de jonction avec cette laisse de débordement ne change pas.

A L'EST :

- 1° - En examinant la carte l'idée des limites se fixe mieux. Par rapport aux limites décrites précédemment, on relèvera que celles suggérées sont mieux concrétisées. Elles sont situées tantôt

en-dedans, tantôt en-dehors des anciennes limites suivant leurs courbes naturelles.

Ces limites ont été déterminées au mieux des intérêts des parties en cause. Elles sont susceptibles de permettre à l'Administration de les faire accepter plus aisément des indigènes parce que mieux matérialisées sur le terrain et par ce fait bien connues d'eux. Et ceci donne le grand avantage d'éviter des contestations ultérieures.

2° - La dénomination "Aa" d'un ruisseau affluent de gauche de la Bungushi, est erronée. Le vrai nom et le seul connu des indigènes, est "Kano". La rectification sera aussi apportée sur les cartes par la Mission du C.S.K..

3° - Dans les limites du P.N.U. - (énoncées dans le Décret du 17 mai 1939 et dans le rapport de la Commission de Délimitation 1952-1953) - sont englobées les sources de la rivière Fubwe. Or, les Elevages installés depuis peu de temps dans les Kibaras sont voisins du Parc et sont situés sur les plateaux aux pieds desquels coule la Fubwe. Il se fait que par erreur (lors de l'enquête de vacances) les sources de cette rivière ont été prises comme limite-Ouest des Elevages et considérées comme en faisant intégralement parties.

Ces sources de la Fubwe sont sans intérêt pour le P.N.U. du fait que son thalweg suit une direction opposée.

Il serait souhaitable de choisir comme limite la ligne de faite passant par le point le plus rapproché de ces sources.

Cette ligne de faite sera d'ailleurs matérialisée par une piste carrossable.

4° - Il serait utile aussi d'abandonner la Lusinga comme limite et de reporter celle-ci à la ligne de séparation des eaux de la Lusinga et de la Dipidi.

Note : Sur les cartes antérieures qui ont servi de base à l'élaboration des limites du P.N.U. comme pour la Bwamba aucune de ces deux rivières ne se trouvaient à sa place et de plus elles étaient prises l'une pour l'autre.

Les corrections ont été apportées dans les derniers relevés effectués par la Mission Cartographique du C.S.K.

Cette ligne de faite dont question ci-dessus, serait aussi matérialisée par une piste carrossable.

La suggestion formulée vise :

- 1) à sauvegarder la tête de source de la Lusinga ainsi que son cours supérieur et le Poste même de Lusinga des feux de brousse allumés par les autochtones;
- 2) à protéger les zèbres, les élands, les hippotragus equinus et les buffles qui se localisent à cet endroit et qui peuvent être aperçus des visiteurs ou des touristes à cause de la proximité du Poste.

5° - Cette ligne de faite se prolongerait jusqu'au point le plus rapproché du confluent des têtes de source de la Grande Kafwa. De ce point, la limite continuerait par une ligne droite passant par ce confluent et joignant une petite mare à proximité de la source du ruisseau - non dénommé - premier affluent de gauche de la Sense (Senze).

De ce confluent le thalweg de la Sense (Senze), en aval, jusqu'à

de les faire accepter plus aisément des indigènes parce que mieux matérialisées sur le terrain et par ce fait bien connues d'eux. Et ceci donne le grand avantage d'éviter des contestations ultérieures.

2° - La dénomination "Aa" d'un ruisseau affluent de gauche de la Bungushi, est erronée. Le vrai nom et le seul connu des indigènes, est "Kano". La rectification sera aussi apportée sur les cartes par la Mission du C.S.K..

3° - Dans les limites du P.N.U. - (énoncées dans le Décret du 17 mai 1939 et dans le rapport de la Commission de Délimitation 1952-1953) - sont englobées les sources de la rivière Fubwe. Or, les Elevages installés depuis peu de temps dans les Kibaras sont voisins du Parc et sont situés sur les plateaux aux pieds desquels coule la Fubwe. Il se fait que par erreur (lors de l'enquête de vacances) les sources de cette rivière ont été prises comme limite-Ouest des Elevages et considérées comme en faisant intégralement parties.

Ces sources de la Fubwe sont sans intérêt pour le P.N.U. du fait que son thalweg suit une direction opposée.

Il serait souhaitable de choisir comme limite la ligne de faite passant par le point le plus rapproché de ces sources.

Cette ligne de faite sera d'ailleurs matérialisée par une piste carrossable.

4° - Il serait utile aussi d'abandonner la Lusinga comme limite et de reporter celle-ci à la ligne de séparation des eaux de la Lusinga et de la Dipidi.

Note : Sur les cartes antérieures qui ont servi de base à l'élaboration des limites du P.N.U. comme pour la Bwamba aucune de ces deux rivières ne se trouvaient à sa place et de plus elles étaient prises l'une pour l'autre.

Les corrections ont été apportées dans les derniers relevés effectués par la Mission Cartographique du C.S.K.

Cette ligne de faite dont question ci-dessus, serait aussi matérialisée par une piste carrossable.

La suggestion formulée vise :

- 1) à sauvegarder la tête de source de la Lusinga ainsi que son cours supérieur et le Poste même de Lusinga des feux de brousse allumés par les autochtones;
- 2) à protéger les zèbres, les élands, les hippotragus equinus et les buffles qui se localisent à cet endroit et qui peuvent être aperçus des visiteurs ou des touristes à cause de la proximité du Poste.

5° - Cette ligne de faite se prolongerait jusqu'au point le plus rapproché du confluent des têtes de source de la Grande Kafwa. De ce point, la limite continuerait par une ligne droite passant par ce confluent et joignant une petite mare à proximité de la source du ruisseau - non dénommé - premier affluent de gauche de la Sense (Senze).

De ce confluent le thalweg de la Sense (Senze), en aval, jusqu'à son confluent avec le thalweg de la Lufira.

De ce point la limite se confond avec la limite-Ouest du "Domaine de chasse" en chefferie Mukana.

./.....

Ensuite, elle suit le thalweg de la Lufira jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Lukorami-Lubumbwe, affluent de gauche de la Lufira.

Territoire-annexe en chefferie Mukana du Territoire de Mitwaba.

La rétrocession des terres proposées par la C.E.D.I. de 1948 est logique. Mais les terres ainsi libérées ne devraient plus être considérées comme "Domaine de chasse", mais bien comme "Territoire-annexe". Si cette suggestion était admise, les limites de ce Territoire-annexe comprendraient celles fixées pour le "Domaine de chasse" par l'arrêté n° 52/114 du 19 octobre 1950 de Monsieur le Gouverneur du Katanga, et reprises ci-après :

Au Nord : Le thalweg de la rivière Senze (Senze) depuis la jonction avec le thalweg du ruisseau Mweleshi en aval, jusqu'à son embouchure dans la rivière Lufira;

A l'Ouest : De cette embouchure, la rivière Lufira entièrement en amont, jusqu'à son confluent avec le ruisseau Lubanga;

Au Sud : Le thalweg du ruisseau Lubanga, affluent de droite de la Lufira depuis son embouchure jusqu'à sa source; puis de cette source, une droite suivant la ligne de faite des sources des ruisseaux Lubanga, Mweleshi et Lombwe;

A l'Est : De la source du ruisseau Mweleshi, le thalweg de ce ruisseau en aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Senze.

Dans ce "Domaine de chasse et de pêche", la chasse et pêche doivent être pratiquées au bénéfice des autochtones, pour leurs seuls besoins alimentaires, à l'aide des seuls moyens coutumiers admis par la législation. Or, ces conditions sont loin d'être respectées du fait que le "domaine" n'est pas surveillé. Les indigènes y chassent tant et plus à l'aide des armes à feu, allument des feux circulaires et se livrent au commerce de viande boucanée par esprit de lucre.

Ainsi, la précarité de cette ressource carnée que constitue le gibier pour l'autochtone de cette région, est patente.

classés "Territoires-annexes" des autochtones fondant les réserves
 Mais droits que ceux octroyés dans les "Domaines de chasse et de pêche" avec cette différence que les Territoires-annexes sont soumis à une surveillance et à un contrôle exercés par les Parcs Nationaux.

Il serait souhaitable que la région à rétrocéder, donc celle qui constitue actuellement le Domaine de chasse et de pêche, devienne "Territoire-annexe". Celui-ci devrait être surveillé et géré en bon père de famille pour que l'indigène soit plus soucieux de respecter les règles légales régissant la chasse et d'utiliser les produits comestibles à des fins alimentaires, à l'exclusion de toutes relations commerciales avec des tiers.

C'est le seul moyen de garder le gibier dans cette zone limitrophe du P.N.U., tout en permettant son exploitation d'une manière rationnelle et plus équilibrée par des moyens légaux, à l'exception des armes à feu.

AU SUD :

Il est hautement souhaitable que les salines de Ganzza, de la Lukoka, soient maintenues dans le Parc. Ces salines sont un lieu de concentration du gibier et il n'est pas douteux qu'il serait vite massacré par les chasseurs indigènes par tous les moyens légaux et surtout illégaux dont ils disposent. Inutile d'ajouter que les braconniers blancs de Lubudi et d'ailleurs collaboreront à cette destruction.

1° - Par conséquent, il serait désirable que la limite-Sud formée par la Lukoka-Kamundula, proposée par la Commission de Délimitation, soit reportée à la Lukorami-Lubumbwe

2° - puis de la source de la Lubumbwe, elle suivrait la ligne de faite séparant les bassins de la Lubumbwe et de la Lukoka en se raccordant à la ligne de faite énoncée dans le décret du 17 mai 1939 jusqu'au confluent du thalweg du ruisseau Kakilembe avec le thalweg de la rivière Kalule-Nord.

Note : le ruisseau Kakilembe prend sa source près du mont Kia.

Territoire-annexe en chefferies de Kalera et de Tomombo, en Territoire de Mitwaba.

Comme pour la chefferie Mukana, il serait hautement désirable que les terres à rétrocéder proposées par la Commission de Délimitation (à l'exclusion de celles situées entre Lukoka-Kamundula et Lukorami-Lubumbwe qui seraient maintenues dans le parc) soient constituées en "Territoire-annexe".

J'insiste sur le fait que l'indigène se moque de plus en plus des règles tant légales que coutumières régissant la chasse et ses produits; à tel point, que d'ici quelques années il n'y aura plus de gibier.

J'ai vu au cours de ma tournée en brousse, en chefferies de Tomombo, de Kafwa, de Kitobo et de Kalera d'immenses plaines brûlées par des feux enveloppants.

Je cite un exemple typique du massacre de la faune : à Kalera, j'ai procédé à une enquête menée sur place et j'ai dressé 4 P.V. parce que dans la plaine dite de Kisanga, six buffles avaient été massacrés, dont cinq bufflons. Ces bêtes affolées et aveuglées par l'ardeur du feu allumé en plein midi, avaient été abattues à l'aide de fusils à piston.

Ce qui précède peut faire admettre que les terres à restituer, doivent être constituées en Territoire-annexe : proposition déjà formulée par la Commission de Délimitation.

Si cette suggestion est agréée, la limite de ce Territoire-annexe devrait être fixée comme suit :

Au Nord et à l'Est : Du confluent de la rivière Lubumbwe-Lukorami, le thalweg de la Lufira, en amont, jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Buma, affluent de gauche de la Lufira;

Au Sud : Le thalweg de la Buma jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Disele, affluent de droite de la Buma; le thalweg du ruisseau Disele jusqu'à sa source; De ce point une droite joignant la source de la rivière Lubumbwe en raccordant les étangs Bombwe et Musinga;

A l'Ouest : Le thalweg de la rivière Lubumbwe depuis sa source jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Lukorami; de ce confluent le thalweg de la Lukorami, en aval, jusqu'à son embouchure dans la rivière Lufira.

Enclave en chefferie Mulumbu du Territoire de Lubudi.

Monsieur le Gouverneur de Province dans sa lettre n° 52/2483/Chasse du 7 août 1953, approuvait la rétrocession suggérée par la C.E.D.I. et par la Commission de Délimitation.

Les terres à restituer aux indigènes de Kiamulubanza de la chefferie Mulumbu constituent ~~une~~ enclave qui ne modifie en rien la structure du parc. De plus dans la dite enclave figure une extension de 150 Ha demandée par la famille Porte. Cette extension limitrophe de sa concession, est située dans la boucle que fait la Kalule-Nord en

Note : le ruisseau Kakilembe prend sa source près du mont Kia.

Territoire-annexe en chefferies de Kalera et de Tomombo, en Territoire de Mitwaba.

Comme pour la chefferie Mukana, il serait hautement désirable que les terres à rétrocéder proposées par la Commission de Délimitation (à l'exclusion de celles situées entre Lukoka-Kamundula et Lukorami-Lubumbwe qui seraient maintenues dans le parc) soient constituées en "Territoire-annexe".

J'insiste sur le fait que l'indigène se moque de plus en plus des règles tant légales que coutumières régissant la chasse et ses produits; à tel point, que d'ici quelques années il n'y aura plus de gibier.

J'ai vu au cours de ma tournée en brousse, en chefferies de Tomombo, de Kafwa, de Kitobo et de Kalera d'immenses plaines brûlées par des feux enveloppants.

Je cite un exemple typique du massacre de la faune : à Kalera, j'ai procédé à une enquête menée sur place et j'ai dressé 4 P.V. parce que dans la plaine dite de Kisanga, six buffles avaient été massacrés, dont cinq bufflons. Ces bêtes affolées et aveuglées par l'ardeur du feu allumé en plein midi, avaient été abattues à l'aide de fusils à piston.

Ce qui précède peut faire admettre que les terres à restituer, doivent être constituées en Territoire-annexe : proposition déjà formulée par la Commission de Délimitation.

Si cette suggestion est agréée, la limite de ce Territoire-annexe devrait être fixée comme suit :

Au Nord et à l'Est : Du confluent de la rivière Lubumbwe-Lukorami, le thalweg de la Lufira, en amont, jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Buma, affluent de gauche de la Lufira;

Au Sud : Le thalweg de la Buma jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Disele, affluent de droite de la Buma; le thalweg du ruisseau Disele jusqu'à sa source; De ce point une droite joignant la source de la rivière Lubumbwe en raccordant les étangs Bombwe et Musinga;

A l'Ouest : Le thalweg de la rivière Lubumbwe depuis sa source jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Lukorami; de ce confluent le thalweg de la Lukorami, en aval, jusqu'à son embouchure dans la rivière Lufira.

Enclave en chefferie Mulumbu du Territoire de Lubudi.

Monsieur le Gouverneur de Province dans sa lettre n° 52/2483/Chasse du 7 août 1953, approuvait la rétrocession suggérée par la C.E.D.I. et par la Commission de Délimitation.

Les terres à restituer aux indigènes de Kiamulubanza de la chefferie Mulumbu constituent ~~une~~ enclave qui ne modifie en rien la structure du parc. De plus dans la dite enclave figure une extension de 150 Ha demandée par la famille Porte. Cette extension limitrophe de sa concession, est située dans la boucle que fait la Kalule-Nord en cet endroit.

./.....

- 3° - Les limites du P.N.U. devraient être modifiées comme suit :
Le thalweg du ruisseau Kakilembe affluent de droite de la Kalule-Nord jusqu'à sa source;

De cette source une droite joignant la source du ruisseau Ngewabinga en passant à travers la rivière Bowa;

De cette source une droite jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau (Kiamalungu sur les cartes), affluent de gauche de la Kalule-Nord et qui forme limite des chefferies Mulumbu et Mazangule.

Ensuite la limite resterait celle fixée par le décret du 17 mai 1939.

Note : Le nom du ruisseau Kiamalungu est inconnu des autochtones bien que figurant sur les cartes et qu'il soit considéré comme formant la limite des deux chefferies.

Déjà la C.E.D.I. dans son rapport signalait que le nom du ruisseau limitant le P.N.U. n'était pas Kiamalungu, mais Kiabulungo.

Une enquête minutieuse faite sur les lieux mêmes n'a pu qu'entériner les affirmations des indigènes de Kiamulubanza, de Biofwe, de Kiabulungo, etc. à savoir : que seul le ruisseau Kiabulungo existe, en chefferie Mazangule, à proximité du village de même nom et situé au-delà de la concession Freson et de la rivière Kasandji.

Pour éviter toute erreur d'interprétation, il m'a semblé préférable de garder l'ancienne dénomination tout en spécifiant : "ruisseau (Kiamalungu) affluent de gauche de la Kalule-Nord et qui forme la limite des deux chefferies Mulumbu et Mazangule"

Note : La région comprise entre la route carrossable longeant le rail, Lubudi-Bukama, la limite des deux chefferies et celle de la concession Freson, constitue un appendice au P.N.U.

Il eut été logique de supprimer ce prolongement et de prendre comme limite, à partir de la limite des deux chefferies, le thalweg de la Kalule-Nord jusqu'à sa jonction avec la concession Freson.

Seulement le P.N.U. tient beaucoup à cette porte de sortie du fait qu'elle met le Parc en relation directe avec la route et le rail; et il n'est pas exclu que le P.N.U. installe un second poste dans les environs.

A L'OUEST :

- 1° - La limite Ouest resterait celle fixée par le Décret du 17 mai 1939 jusqu'au point où le ruisseau Kanonga traverse la route carrossable Mukulakulu-Kisamba-Missa. Ensuite partant de ce point, elle suivrait la route carrossable jusqu'à son point de rencontre avec la source Nord du ruisseau Kabango; puis le cours de divers ruisseaux pour arriver à la source du ruisseau Pinga.
- 2° - De cette source la limite se prolongerait par une droite joignant la ligne de crête de partage des eaux sur laquelle figurent les Pics Dibwe Mukena et Kivumina; cette ligne de crête jusqu'au confluent des thalweg de la rivière Lovoi et du ruisseau Kakunga. De ce confluent, le cours des ruisseaux Kakunga, Kamienge et de la rivière Sanga, vers l'aval, jusqu'à sa rencontre avec la piste reliant Missa à Mabwe en passant par les hameaux Kisungi et Kilamboye.

Note : une piste carrossable sera créée, en retrait du côté droit de cette piste, partant de ce point jusqu'à Mabwe sur le lac Upemba.

De cette source une droite joignant la source du ruisseau Ngewabin-ga en passant à travers la rivière Bowa;

De cette source une droite jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau (Kiamalungu sur les cartes), affluent de gauche de la Kalule-Nord et qui forme limite des chefferies Mulumbu et Mazangule.

Ensuite la limite resterait celle fixée par le décret du 17 mai 1939.

Note : Le nom du ruisseau Kiamalungu est inconnu des autochtones bien que figurant sur les cartes et qu'il soit considéré comme formant la limite des deux chefferies.

Déjà la C.E.D.I. dans son rapport signalait que le nom du ruisseau limitant le P.N.U. n'était pas Kiamalungu, mais Kiabulungo.

Une enquête minutieuse faite sur les lieux mêmes n'a pu qu'entériner les affirmations des indigènes de Kiamulubanza, de Biofwe, de Kiabulungo, etc. à savoir : que seul le ruisseau Kiabulungo existe, en chefferie Mazangule, à proximité du village de même nom et situé au-delà de la concession Freson et de la rivière Kasandji.

Pour éviter toute erreur d'interprétation, il m'a semblé préférable de garder l'ancienne dénomination tout en spécifiant : "ruisseau (Kiamulungu) affluent de gauche de la Kalule-Nord et qui forme la limite des deux chefferies Mulumbu et Mazangule"

Note : La région comprise entre la route carrossable, longeant le rail, Lubudi-Bukama, la limite des deux chefferies et celle de la concession Freson, constitue un appendice au P.N.U.

Il eut été logique de supprimer ce prolongement et de prendre comme limite, à partir de la limite des deux chefferies, le thalweg de la Kalule-Nord jusqu'à sa jonction avec la concession Freson.

Seulement le P.N.U. tient beaucoup à cette porte de sortie du fait qu'elle met le Parc en relation directe avec la route et le rail; et il n'est pas exclu que le P.N.U. installe un second poste dans les environs.

A L'OUEST :

1° - La limite Ouest resterait celle fixée par le Décret du 17 mai 1939 jusqu'au point où le ruisseau Kanonga traverse la route carrossable Mukulakulu-Kisamba-Missa. Ensuite partant de ce point, elle suivrait la route carrossable jusqu'à son point de rencontre avec la source Nord du ruisseau Kabango; puis le cours de divers ruisseaux pour arriver à la source du ruisseau Pinga.

2° - De cette source la limite se prolongerait par une droite joignant la ligne de crête de partage des eaux sur laquelle figurent les pics Dibwe Mukena et Kivumina; cette ligne de crête jusqu'au confluent des thalweg de la rivière Lovoi et du ruisseau Kakunga. De ce confluent, le cours des ruisseaux Kakunga, Kamienge et de la rivière Sanga, vers l'aval, jusqu'à sa rencontre avec la piste reliant Missa à Mabwe en passant par les hameaux Kisungi et Kilamboye.

Note : une piste carrossable sera créée, en retrait du côté droit de cette piste, partant de ce point jusqu'à Mabwe sur le lac Upemba.

La limite sera donc matérialisée par une route carrossable.

3° - La limite suivra la piste jusqu'à son intersection avec la rivière Kilamboye et de là, la Kilamboye en aval jusqu'à son embouchure dans le lac Upemba.

4° - Ensuite les eaux du lac Upemba sur une profondeur de 4 Km. jusqu'à l'entrée du chenal Mukoko, en passant très à l'ouest de la petite île Wabahunza; le chenal Mukoko jusqu'à son embouchure dans la Lufira en traversant le lac Kibombo.

Note : La limite dans les eaux du lac sera balisée. Comme pour la limite Est, la limite Ouest a été déterminée dans le but d'éviter toutes contestations ultérieures. Dans la mesure du possible les lignes droites ont été éliminées.

Une petite île qui ne figure sur aucune carte et qui n'est pas mentionnée dans les rapports des Commissions, est située au Nord-Ouest de Mabwe et dans les eaux territoriales du P.N.U.

Cette île Wabahunza constituera un magnifique poste d'observation pour le Parc.

Territoires-annexes : Je me permets de suggérer que les terres actuellement situées dans les limites du P.N.U. (limites fixées par le décret du 17 mai 1939) et relevant des circonscriptions indigènes de Butumba et du Lualaba, en Territoire de Bukama, soient restituées intégralement.

En effet, étant donné leur situation géographique et la distance à parcourir, il sera dans l'impossibilité au Parc d'assurer la surveillance et la gestion de ces Territoires.

De plus, comme le dit Monsieur le Gouverneur de Province, dans sa lettre no 52/2483/Chasse du 7 août 1953, il n'est pas exclu une réinstallation ultérieure des populations sur ses terres après prospection médicale et la mise en oeuvre des mesures sanitaires permettant la levée des Décisions d'interdiction de séjour.

Dès lors, il serait hautement souhaitable que la suggestion émise plus haut soit agréée et mise en application.

Pour les terres relevant de Kayumba, en Territoire de Mwanza, - (situées entre les limites fixées par le Décret de 1939 et celles proposées et énoncées dans le présent rapport) - il conviendrait, pour les mêmes raisons, de les restituer aux populations de Kayumba.

Région de Missa - L'onglet de Missa serait aussi restitué aux indigènes de Butumba, comme le propose la Commission de Délimitation, ainsi qu'une bande située entre la basse Sanga, le lac Upemba, la basse Kilamboye et la piste allant du hameau de Kisungi à Mabwe en passant par Kilamboye (cfr. page 5 A l'Ouest - alinéa 2/ - Note).

Cette rectification permet de matérialiser la limite de cette région. Celle-ci ne paraissait pas être nécessaire à la structure du P.N.U. Par contre elle donne surtout aux indigènes la possibilité de pouvoir pêcher le poisson vers la rive Est du lac, en saison sèche. Ce poisson est nécessaire à leurs besoins normaux de consommation pendant cette période de l'année.

Limites figurées par des lignes droites : certaines de ces lignes droites, d'ailleurs de peu de longueur, énoncée dans ce rapport et figurant sur la carte, seront matérialisées par une piste carrossable.

D'autres seront à remplacer lors de la délimitation définitive sur le terrain par des limites naturelles se rapprochant au maximum de la ligne naturelle que suivrait cette droite.

Réoccupation actuelle des terres par les indigènes de Kayumba dans le P.N.U.

Shiele. - Après le passage de la Commission de Délimitation, le Ca-

Comme pour la limite Est, la limite Ouest a été déterminée dans le but d'éviter toutes contestations ultérieures. Dans la mesure du possible les lignes droites ont été éliminées.

Une petite île qui ne figure sur aucune carte et qui n'est pas mentionnée dans les rapports des Commissions, est située au Nord-Ouest de Mabwe et dans les eaux territoriales du P.N.U.

Cette île Wabahunza constituera un magnifique poste d'observation pour le Parc.

Territoires-annexes : Je me permets de suggérer que les terres actuellement situées dans les limites du P.N.U. (limites fixées par le décret du 17 mai 1939) et relevant des circonscriptions indigènes de Butumba et du Lualaba, en Territoire de Bukama, soient restituées intégralement.

En effet, étant donné leur situation géographique et la distance à parcourir, il sera dans l'impossibilité au Parc d'assurer la surveillance et la gestion de ces Territoires.

De plus, comme le dit Monsieur le Gouverneur de Province, dans sa lettre no 52/2483/Chasse du 7 août 1953, il n'est pas exclu une réinstallation ultérieure des populations sur ses terres après prospection médicale et la mise en oeuvre des mesures sanitaires permettant la levée des Décisions d'interdiction de séjour.

Dès lors, il serait hautement souhaitable que la suggestion émise plus haut soit agréée et mise en application.

Pour les terres relevant de Kayumba, en Territoire de Mwanza, - (situées entre les limites fixées par le Décret de 1939 et celles proposées et énoncées dans le présent rapport) - il conviendrait, pour les mêmes raisons, de les restituer aux populations de Kayumba.

Région de Missa - L'onglet de Missa serait aussi restitué aux indigènes de Butumba, comme le propose la Commission de Délimitation, ainsi qu'une bande située entre la basse Sanga, le lac Upemba, la basse Kilamboye et la piste allant du hameau de Kisungi à Mabwe en passant par Kilamboye (cfr. page 5 A l'Ouest - alinéa 2/ - Note).

Cette rectification permet de matérialiser la limite de cette région. Celle-ci ne paraissait pas être nécessaire à la structure du P.N.U. Par contre elle donne surtout aux indigènes la possibilité de pouvoir pêcher le poisson vers la rive Est du lac, en saison sèche. Ce poisson est nécessaire à leurs besoins normaux de consommation pendant cette période de l'année.

Limites figurées par des lignes droites : certaines de ces lignes droites, d'ailleurs de peu de longueur, énoncée dans ce rapport et figurant sur la carte, seront matérialisées par une piste carrossable.

D'autres seront à remplacer lors de la délimitation définitive sur le terrain par des limites naturelles se rapprochant au maximum de la ligne naturelle que suivrait cette droite.

Réoccupation actuelle des terres par les indigènes de Kayumba dans le P.N.U.

Shiele. - Après le passage de la Commission de Délimitation, le Capita de ce village est allé se réinstaller à son ancien emplacement, sur la rivière Lupete. Puis e/ mai 1953, ses gens l'ont suivi.

Katombe. - Village de plus ou moins 27 contribuable. Vient de s'installer en 1954 sur la rive gauche de la Bwamba.

/.....

Kilongwe et Bué. - Hameaux. Camps de braconniers. Peu d'habitants.

Lac Upemba. - Sauf la partie à réserver au P.N.U. pour la protection des frayères et pour les expériences scientifiques, tout le lac Upemba reviendra aux autochtones.

Il serait possible que le Comité de direction des parcs Nationaux admette sans trop d'objections cette restitution, si l'Administration prend des dispositions légales en faveur des seuls autochtones riverains du lac.

Il serait, peut-être, utile pour éviter la disparition totale de certaines espèces de la faune ichtyologique, d'interdire le commerce du poisson et de n'autoriser le pêcheur indigène qu'à réserver ses droits de pêche uniquement pour ses besoins normaux et coutumiers. De même que la pêche pratiquée par les non-indigènes devrait être absolument interdits.

En somme cela reviendrait à créer un " Domaine de pêche du Lac Upemba ", sinon à le considérer comme " Territoire-annexe".

Ruisseaux non dénommés : Je me permets d'attirer l'attention sur le fait que certains " ruisseaux " formant limites n'ont pas de dénomination propre. Il s'agit plutôt de ravines, à sec en saison sèche.

Dicéros bicornis : Je suis heureux de signaler l'existence indubitable du rhinocéros noir dans le P.N.U.

Des traces d'une mère et son jeune ont été aperçues nettement et suivies pendant toute une journée, sans malheureusement voir ces animaux : les traces ayant été effacées par le passage d'une harde d'éléphants.

Des fumées anciennes et récentes furent aussi découvertes.

Des rhinocéros sont actuellement localisés aux environs des sources de la Lovoi et de son cours supérieur et de la rivière Kamyala.

Le Diceros bicornis était considéré comme disparu.

Grâce au parc de l'Upemba, le Congo Belge peut se flatter d'en posséder encore quelques représentants.

Elisabethville, le 17 Novembre 1954.

L'Officier de Chasse, M. GEORIS.,

(s) M. GEORIS.

Agronome principal.